



Stop Gavage

Stop Gavage
c/o Mairie
Place du Monument aux Morts
83630 Bauduen
France
tél. : +33 (0)9 50 36 42 44
courriel : contact@stopgavage.com

Madame Mariann Fischer Boel
Commissaire européenne chargée
de l'Agriculture et du Développement Rural
200, Rue de la Loi
1049 Bruxelles
Belgique

Metz, le 2 mai 2007

Objet : interdiction du gavage dans le règlement relatif à la production biologique

Madame la Commissaire,

La Commission Agriculture et Développement rural a proposé un nouveau règlement européen relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques.

Le premier point du préambule à cette proposition précise très justement que « *la production biologique est un système global de gestion agricole et de production alimentaire qui allie les meilleures pratiques environnementales, un haut degré de biodiversité, la préservation des ressources naturelles, l'application de normes élevées en matière de bien-être animal ...* »

Nous apprécions tout particulièrement cette reconnaissance du bien-être animal dans les principes fondamentaux qui régissent l'agriculture biologique.

Néanmoins, nous avons une inquiétude concernant une disposition énoncée dans le chapitre 4 de la proposition, qui indique des dérogations possibles aux règles fondamentales de production de l'agriculture biologique. Le point f) de l'article 16 mentionne cette éventualité :

« lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer la continuité de la production de denrées alimentaires traditionnelles notoirement connues depuis au moins une génération. »

Le risque que cette possibilité de dérogation permette la production de foie gras sous mention AB est inquiétant. Ce serait une régression contraire aux principes fondateurs et à l'image de l'agriculture biologique.

Rappelons que le *Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux de la Commission européenne** a conclu, dans son rapport sur « *les aspects de bien-être des canards et oies dans la production de foie gras* » que « **le gavage, tel qu'il est pratiqué aujourd'hui, est préjudiciable au bien-être des oiseaux.** »

Par ailleurs, il y est précisé qu' « *il apparaît que le niveau de stéatose ordinairement observé en fin de gavage ne serait pas tenable pour de nombreux oiseaux. Pour cette raison, et parce que le fonctionnement normal du foie est sérieusement altéré chez ces oiseaux au foie hypertrophié en fin de gavage, ce niveau de stéatose doit être considéré comme pathologique.* »

Rajoutons pour finir que **la mortalité est décuplée au gavage** comme l'indique également ce rapport : « *Les études des taux de mortalité et de pertes pendant les 2 semaines de la période de gavage ont été menées en France, Belgique, et en Espagne. Le taux de mortalité des oiseaux pendant les deux semaines de gavage se situe entre 2 et 4%, à comparer avec des taux de l'ordre de 0,2% chez les oiseaux non gavés. [...]* »

Les causes précises de cette mortalité n'ont pas été documentées mais elles incluent vraisemblablement des blessures physiques, le stress thermique et la défaillance du foie. [...] »

S'agissant des productions animales, le règlement CE n°1804/99 actuellement en vigueur (Règlement Européen pour les productions animales biologiques) précise explicitement que : « *l'alimentation vise à une production optimale en qualité plutôt qu'en quantité, tout en respectant les besoins nutritionnels des animaux aux différents stades de leur développement. Les pratiques d'engraissement sont autorisées dans la mesure où elles sont réversibles à tout stade du processus d'élevage. **Le gavage est interdit.*** »

Nous espérons que la réglementation à venir fera aussi bien que la réglementation actuelle, que ces arguments retiendront toute votre attention et que vous estimerez utile de rajouter explicitement **l'interdiction du gavage** au point 2-f de l'article 16 du chapitre 4.

Nous vous prions d'agréer, Madame la Commissaire, l'expression de nos sentiments respectueux.

Sébastien Arsac
Président
+33 (0)6 17 42 96 84

note * « Les aspects de bien-être des canards et oies dans la production de foie gras », *Comité scientifique de la santé et du bien-être des animaux*, adopté 16 décembre 1998.

Copie : Direction général Santé et protection des consommateurs